

Guide sur la constructibilité en zone agricole

Novembre 2017

**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

TERRES d'**a**VENIR





Ensemble, préservons l'espace agricole

Les bâtiments agricoles sont un élément essentiel du fonctionnement des exploitations agricoles. Le dynamisme des exploitations passe par la possibilité de leur développement en zone agricole, pour permettre aux agriculteurs de réaliser les investissements nécessaires à leur compétitivité et améliorer leurs conditions de travail.

Encadrer la construction en zone agricole en s'assurant de sa nécessité, apparaît comme un enjeu majeur, dans un département où la pression foncière est forte. En tant qu'acteurs du territoire, les agriculteurs sont également responsables de la gestion économe de l'espace agricole, en limitant la consommation et le mitage des zones agricoles.

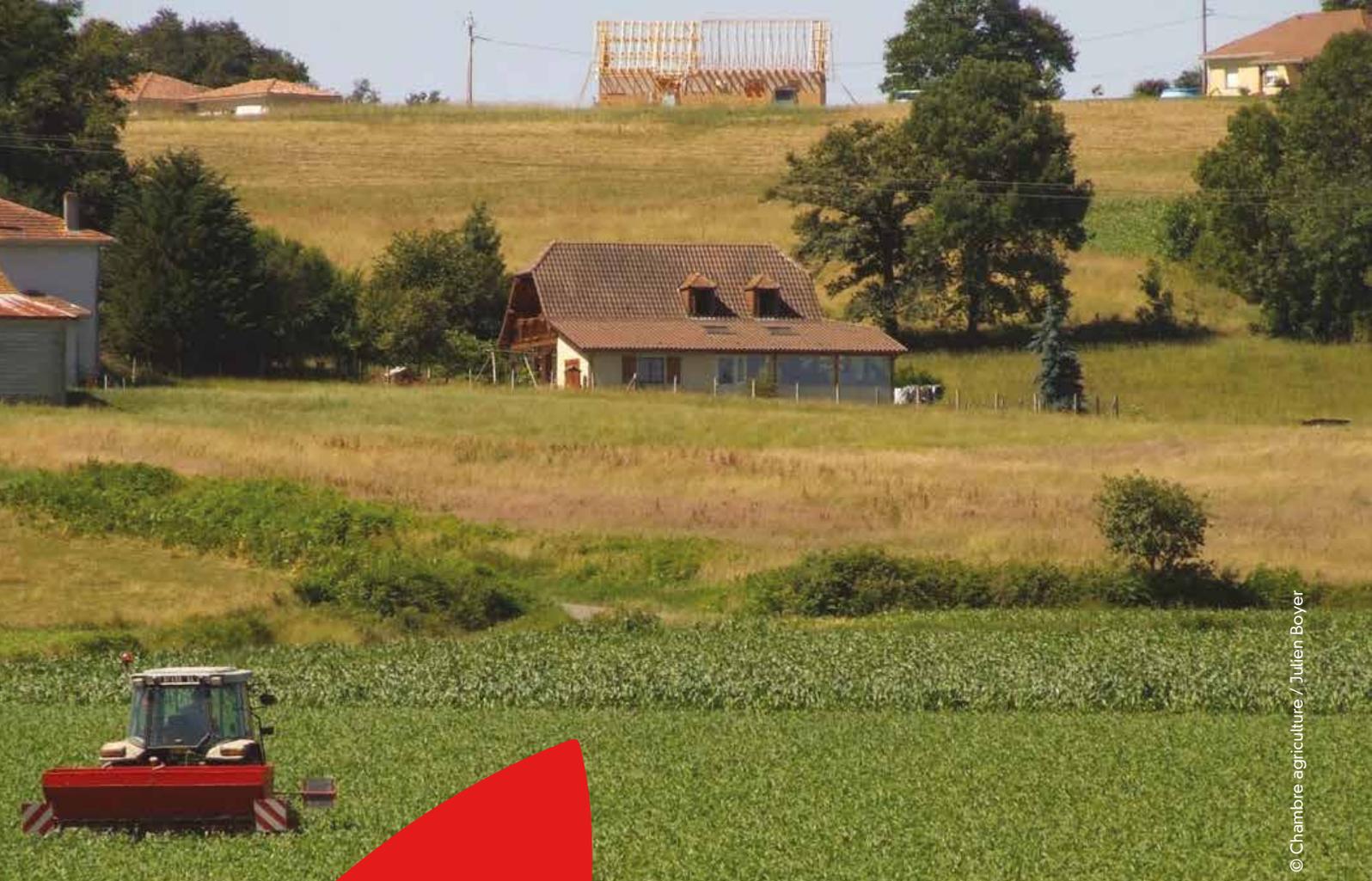
Ce guide a pour ambition de concourir à une meilleure préservation de l'espace agricole pour le maintien d'une activité agricole dynamique. Il apporte des précisions et des préconisations sur les principes retenus pour la construction en zone agricole et sur la notion de « nécessité à l'exploitation agricole ».

Ce document est destiné :

- aux élus pour apporter une aide à la décision,
- aux services instructeurs des collectivités pour faciliter l'instruction des permis de construire,
- aux agriculteurs qui souhaitent construire en zone agricole pour les éclairer sur la réglementation.

Ce guide n'est pas un document à valeur juridique, il ne se substitue en aucun cas aux règlements des documents d'urbanisme ni aux lois et textes réglementaires qui s'appliquent.

La Chambre d'agriculture invite tous les acteurs du territoire à s'inscrire ensemble dans une même logique de gestion économe de l'espace et de pérennisation de l'activité agricole sur nos territoires.



SOMMAIRE

Pour tout renseignement complémentaire,
vous pouvez contacter
la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
le service Foncier-Urbanisme au 05 59 80 70 39

Pour des questions techniques
concernant vos projets de bâtiments d'exploitation,
vous pouvez contacter
le service Bâtiment au 05 59 80 70 14

PARTIE 1 : Le guide

I. Les constructions autorisées en zone agricole	7
II. L'activité agricole	8
III. Les bâtiments d'exploitation agricole	11
IV. Le logement de l'exploitant agricole	13
V. Le logement des salariés	15
VI. La diversification de l'activité agricole	16
VII. Les distances d'éloignement	17
VIII. Les bâtiments d'exploitation forestière	19
IX. Les terres agricoles	20
X. Pour mieux expliquer et justifier le projet	21
PARTIE 2 : Tableau récapitulatif des critères de constructibilité	24
PARTIE 3 : Lexique des sigles	29
PARTIE 4 : Liste des annexes	
Annexe I : Constructibilité dans les STECAL	32
Annexe II : Code rural et jurisprudence sur l'activité agricole	33
Annexe III : Définitions : activités de diversification, autres activités	35
Annexe IV : Distances d'éloignement et réciprocité	36
Annexe V : Conditions d'affiliation à la MSA comme exploitant	41
Annexe VI : Valeurs de référence des surfaces des bâtiments agricoles	44
Annexe VII : CDPENAF	47
Annexe VIII : Loi Montagne, les règles spécifiques aux zones montagne	50
Annexe IX : Fiche de renseignement sur le projet	A01



I. Les constructions autorisées en zone agricole

Peut-on construire en zone agricole ?

Les zones agricoles sont par nature inconstructibles.

On entend par zone agricole, la zone non constructible d'une carte communale, la zone agricole du PLU (ou du POS) et du PLU intercommunal, les espaces hors des parties urbanisées des communes soumises au RNU.



Ce que dit le droit

Peuvent être autorisées, en zone agricole les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Peuvent également être autorisées les extensions, les changements de destination, et dans les PLU, les annexes aux bâtiments d'habitation (articles L.151-11, R.151-23, L.161-4, R.161-4, L.111-4 du Code de l'urbanisme). Les constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) sont autorisées en zone A des PLU.

Remarque : La CDPENAF rend un avis sur les conditions d'implantation, d'emprise et de hauteur des extensions et annexes aux habitations et sur les changements de destination (PLU) (cf détails en annexe VII).

Une exception existe : dans les zones A et N du PLU peuvent être délimités des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) destinés à d'autres constructions mais ceux-ci doivent rester exceptionnels (voir article L.151-13 en annexe I). Ne concerne pas les communes soumises à la Loi Littoral.

Ainsi, être agriculteur ne donne pas forcément le droit de construire en zone agricole. **Seule la « nécessité » à l'exploitation agricole dûment justifiée peut permettre, par dérogation, de construire en zone agricole.**

La nécessité à l'exploitation s'apprécie au cas par cas, à partir des éléments du dossier transmis par le pétitionnaire. Il appartient au demandeur d'apporter les éléments justificatifs.

Le règlement d'urbanisme des PLU peut par ailleurs fixer des règles de constructibilité plus strictes, voire interdire toute construction sans dérogation.

II. L'activité agricole

Avant d'être susceptible de se voir accorder une autorisation d'urbanisme, il faut montrer :

- l'existence d'une exploitation agricole
- et le caractère professionnel de l'activité

Définition de l'exploitation agricole

L'exploitation agricole n'a pas de définition légale précise, seule l'activité agricole est définie par le Code rural et de la pêche maritime.



Ce que dit le droit

Article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.

Il résulte de la définition législative et jurisprudentielle, qu'est agriculteur ou actif agricole, au regard des autorisations d'urbanisme, celui qui exerce une activité effective de production végétale ou animale : il doit préciser le travail direct et les moyens que nécessitent cette production.

(Voir en annexe II, l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime et les éléments de jurisprudence).

Ne sont pas admises en territoire agricole, les entreprises dont les activités sont : paysagiste, entretien de parcs/jardins, prestations en travaux ou services agricoles, vente de bois, bûcheronnage, gardiennage d'animaux de compagnie...

Remarques : Activités équestres (activités agricoles depuis 2005) : concernent les activités d'entraînement des chevaux de course (y compris pension), de débouillage, dressage et entraînement des chevaux de sports, de loisir ou pour l'utilisation dans le travail, d'exploitation d'un centre équestre (cours, location pour randonnées), d'utilisation dans la traction hippomobile, le débardage et le travail agricole à façon. La pension équestre pure n'est quant à elle pas considérée comme une activité agricole.

Éléments pour justifier de la qualité d'exploitant agricole :

- affiliation MSA à jour. Préciser la catégorie d'affiliation : cotisant solidaire, chef d'exploitation à titre secondaire, chef d'exploitation à titre principal,
- attestation de l'Amexa,
- n° Pacage si l'exploitant est déclarant PAC,
- attestation de l'obtention d'une DJA et plan de développement économique de l'exploitation (si installation d'un Jeune Agriculteur), ou étude de viabilité économique (si absence de DJA).

Précisions : le statut de l'exploitant pourra également être évalué en fonction de son temps de travail :

- agriculteur à titre principal : consacre au moins 50 % de son temps de travail à l'activité agricole (le revenu agricole dégagé pourra être un élément d'appréciation supplémentaire),
- agriculteur à titre secondaire : consacre moins de 50 % de son temps de travail à l'activité agricole et/ou en dégage moins de 50 % de ses revenus,
- cotisant solidaire : exerce une activité agricole accessoire sur une surface inférieure à 1 SMA (Surface Minimum d'Assujettissement - cf définition en annexe V).



Le caractère professionnel

Le caractère professionnel sera étudié en fonction des productions et du temps de travail agricole. Le revenu de l'exploitation pourra être un critère supplémentaire permettant de justifier du caractère professionnel. L'objectif est de pouvoir différencier les activités professionnelles des activités de loisirs.

A savoir

Le statut du demandeur, notamment son affiliation à la MSA pour sa couverture sociale et sa qualité de membre au sein d'une société, ne peut justifier, à lui seul, une décision en matière d'urbanisme.

Les critères retenus sont les suivants

Exploitant à titre principal Emploi agricole à temps plein	Le pétitionnaire peut se voir accorder une autorisation de construire en zone agricole pour les besoins de son exploitation.
Exploitant à titre principal. Emploi agricole partiel : - temps de travail agricole compris entre 50 % et 100 % du temps de travail total.	Une analyse plus fine de l'exploitation est nécessaire pour vérifier sa nature professionnelle et sa viabilité. L'activité agricole doit générer un revenu.
Exploitant à titre secondaire. Temps de travail agricole < 50 % du temps de travail total.	Le pétitionnaire peut se voir accorder une autorisation de construire uniquement pour un bâtiment agricole sous réserve d'un projet pérenne. Une analyse plus fine de l'exploitation est nécessaire. L'activité agricole doit générer un revenu.

Pour les projets d'installation ou création d'une nouvelle activité, la viabilité sera appréciée sur la base du revenu prévisionnel sur plusieurs années.

Éléments de justification :

- attestation d'affiliation MSA précisant la superficie mise en valeur
- relevé d'exploitation MSA précisant pour chaque type de culture les superficies correspondantes
- si besoin, éléments permettant de préciser la part des revenus agricoles (documents fiscaux, pièces comptables), statuts du GAEC avec la répartition des parts.

III. Les bâtiments d'exploitation agricole



Ce que dit le droit

La construction de bâtiments agricoles peut être autorisée en zone agricole des PLU, en zone naturelle des PLU et en zone non constructible des cartes communales (articles R.151-22-23 et 25, L.161-4, R.161-4, en zone montagne et littorale L.122-11, L.121-10, L.121-11 du Code de l'urbanisme).

Pour les communes non couvertes par un document d'urbanisme c'est le RNU (Règlement National d'Urbanisme) qui s'applique (article L. 111-4 du Code de l'urbanisme).



Préconisations

Tout type de bâtiment agricole pourra être autorisé sous réserve que le demandeur démontre :

1. L'existence de l'exploitation agricole sur laquelle il exerce cette activité et la réalité de son activité effective de production agricole (cf partie II « Activité agricole» p. 8 à 10)

Préciser le travail direct et les moyens que nécessitent les productions.

Une analyse fine pourra être nécessaire pour les exploitants à titre secondaire.

2. La nécessité de la construction pour les besoins de l'activité agricole

Les justificatifs du projet doivent faire apparaître notamment :

- les productions pratiquées,
- celles éventuellement envisagées en développement,
- les bâtiments déjà utilisés,
- l'absence de locaux existants répondant aux besoins, avec les plans relatifs aux divers bâtiments en place et projetés.

Il n'existe pas de liste formelle de documents à fournir.

Le pétitionnaire choisira les justificatifs les plus adaptés selon les productions et les besoins de l'exploitation.

Remarque : La production d'énergie photovoltaïque ne justifie pas la construction d'un bâtiment agricole. Tout projet de nouveau bâtiment surmonté de panneaux photovoltaïques doit présenter un caractère de nécessité au regard de l'activité agricole.

3. La nécessité de la construction sur la parcelle choisie

L'implantation du bâtiment doit être réfléchi en regroupant les bâtiments d'une même exploitation pour réduire la consommation d'espaces agricoles, limiter les déplacements au sein même de l'exploitation, diminuer les conflits de voisinage en prenant en compte la localisation d'habitations de tiers. Des éléments de contexte ou d'éventuelles contraintes pourront être précisés.

4. La cohérence du type de bâtiment envisagé

La superficie du bâtiment doit être en cohérence avec les besoins de l'exploitation et les superficies exploitées, le cheptel, le matériel et les installations en place (cf valeurs de référence en annexe VI).

Justificatifs : Plan du bâtiment avec ses superficies et hauteurs, et répartition intérieure entre les éventuels différents usages.

Réglementation complémentaire

Certains bâtiments, selon leur destination, sont soumis à d'autres réglementations.

Pour l'implantation des élevages, le règlement sanitaire départemental (RSD) et les dispositions des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) s'ajoutent, notamment par rapport aux constructions de tiers, aux établissements recevant du public, aux limites des zones constructibles des documents d'urbanisme (cf. chapitre VII et annexe IV).



IV. Le logement de l'exploitant agricole



Ce que dit le droit

Sont autorisées «... les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole... » (R.151-23, R.161-4, L.111-4 du Code de l'urbanisme)

La construction en zone A d'un logement de fonction pour le chef de l'exploitation peut être autorisée dans le cas où la présence de l'agriculteur sur l'exploitation est indispensable à l'exercice de son activité.

En ce domaine, le juge vérifie, outre la réalité de l'activité, la nécessité de la construction et sa proximité par rapport à l'exploitation.

Préconisations

Tout demandeur de la construction d'un logement personnel doit :

1. Exercer directement une **activité de production agricole effective, significative et durable, génératrice de revenus** (cf partie « II. L'activité agricole ») :
 - l'activité agricole est exercée à titre principal (plus de 50 % du temps de travail sur l'exploitation),
 - s'inscrire dans un projet pérenne, générateur de revenu.

2. **Montrer la nécessité d'une présence rapprochée** et permanente pour son activité agricole.

Pour justifier une présence permanente nécessaire sur l'exploitation, le demandeur s'appuiera notamment sur :

- le temps de travail (horaires journaliers importants),
- la nature des activités (surveillance des animaux, nombre d'animaux, suivi des installations et équipements).

A savoir : Une exploitation céréalière, viticole ou de maraîchage, ne nécessite pas en général de présence permanente de l'exploitant sur le siège de l'exploitation.

3. Justifier de l'opportunité du choix d'implantation

La construction ne doit pas contribuer au mitage de l'espace environnant et doit être implantée à proximité du siège d'activité : en règle générale, à 50 m maximum autour du corps de ferme.

Cette distance peut être dépassée sous réserve de justifier de contraintes techniques telles que la topographie, la nature du sol pour l'assainissement autonome ou les risques naturels et technologiques.

Il faudra favoriser la valorisation des éventuels bâtiments existants n'ayant plus d'usage agricole.

En cas d'exploitation comportant plusieurs sites d'activité, le logement peut être admis à proximité de l'un d'entre eux, dans les mêmes conditions que précédemment, sous réserve d'une présence nécessaire importante (taille significative de l'élevage présent sur le site) et de non mitage de l'espace environnant.

Justificatifs :

- *Un plan de situation ou orthophotographie figurant les parcelles exploitées, la situation des bâtiments existants et des futurs bâtiments en précisant leurs affectations respectives,*
- *Une explication en cas d'éloignement du projet de bâtiment par rapport au corps de ferme.*

Cas d'une installation ou d'une création d'activité

L'installation est une phase délicate, il existe des risques que le projet ne se concrétise pas totalement.

En cas de création d'un siège d'exploitation, la construction de l'habitation doit être postérieure à celle des bâtiments d'exploitation et au démarrage de l'activité ; la pérennité de l'installation doit être justifiée par une étude économique du projet agricole.

L'habitation devra faire l'objet d'une nouvelle demande de permis de construire.

Dans le cas des exploitations agricoles sous forme sociétaire, une habitation par exploitant à titre principal peut être autorisée à condition que chaque habitation respecte les critères d'implantation définis ci-dessus. Les activités exercées doivent justifier de la nécessité d'une présence permanente de plusieurs exploitants.

V. Le logement des salariés

La problématique des salariés saisonniers diffère de celle des salariés permanents.

Pour les saisonniers, l'aménagement de bâtiments existants et inoccupés doit être préféré à des constructions neuves qui ne seraient que peu utilisées pour les nécessités de l'exploitation.

Pour les salariés permanents, une construction peut répondre à la définition de « construction nécessaire à l'exploitation agricole » si elle remplit les conditions suivantes :

- la construction doit être demandée et réalisée par l'exploitant et non par le salarié,
- l'activité salariée (et donc la production agricole qui nécessite sa présence) doit exister préalablement à la demande de construction,
- la construction doit être implantée au plus près des bâtiments ou installations à surveiller,
- la présence sur place du salarié doit être justifiée par des nécessités réelles de surveillance et de travail.



VI. La diversification de l'activité agricole



Ce que dit le droit

Le droit rural inclut dans la définition des activités agricoles « les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation » (L311-1 du Code rural et de la pêche maritime). Cette notion fait référence aux activités de diversification et notamment à l'agritourisme.

Il s'agit :

- des activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production : transformation, vente des produits de l'exploitation,
- des activités qui ont pour support l'exploitation : les campings à la ferme, les fermes-auberges et autres installations permettant de faire découvrir et de vendre les produits de la ferme (agritourisme).

Les définitions sont en annexe III.

La réalisation d'aménagements spécifiques liés à la « diversification » est autorisée dans la mesure où elle est directement liée à l'exploitation agricole et demeure accessoire (il doit s'agir d'un complément de revenu).

Il faut montrer que l'activité est située dans le **prolongement de l'acte de production et nécessaire à l'activité de l'exploitation**.

Certaines activités ne sont pas directement liées à l'exploitation agricole. Ainsi :

- La production d'énergie photovoltaïque n'est pas une activité de diversification agricole.
- Le Conseil d'État a considéré qu'un gîte rural, en tant qu'édifice hôtelier, n'était pas nécessaire à l'exploitation agricole, la classification des gîtes ruraux dans les activités relevant du régime de protection sociale agricole restant, à cet égard, inopérante (CE, 14 févr. 2007, no 282398, Min. des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer c/ Paillardin). La construction de bâtiments nouveaux destinés à une activité d'hébergement touristique ne peut donc être admise en zone agricole, excepté dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) des zones A et N. C'est le cas des gîtes ruraux, tables d'hôtes (d'ailleurs non détenus par les seuls exploitants agricoles).
- **Un hébergement touristique peut par contre être autorisé dans un bâtiment existant dès lors que le changement de destination est possible.** C'est le cas dans les espaces agricoles relevant du règlement national d'urbanisme (RNU), dans les zones non constructibles des cartes communales et pour les bâtiments agricoles identifiés dans la zone A ou N sur le plan de zonage réglementaire d'un plan local d'urbanisme (PLU).

VII. La distance d'éloignement imposée aux bâtiments d'élevage et la réciprocité par rapport à ceux-ci



Ce que dit le droit

La distance d'éloignement imposée aux bâtiments d'élevage :

- **Le règlement sanitaire départemental (RSD) – (Arrêté préfectoral n°94H229 du 3 mai 1994)**

Ce règlement prévoit que les bâtiments abritant des animaux doivent respecter des distances d'éloignement vis-à-vis des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, généralement :

- 100 m au moins pour les élevages porcins sur lisier,

- 50 m au moins pour les autres élevages. Toutefois, une distance de 100 mètres est préconisée pour répondre à des besoins d'extension future.

- **La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Pour ces installations (bâtiments d'élevage et annexes), la distance d'éloignement par rapport aux habitations et aux locaux habituellement occupés par des tiers, ainsi que des zones destinées à l'habitation telles que définies dans le document d'urbanisme, est en règle générale de 100 m (distances mesurées de l'extrémité des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, au droit des locaux d'habitation et immeubles habituellement occupés par des tiers ou de la limite d'une zone destinée à l'habitation).

Des distances différentes existent selon l'élevage et le type de bâtiment (cf annexe IV).

- **La réciprocité par rapport aux élevages :**

L'art L111-3 du Code rural et de la pêche maritime inverse les distances d'isolement appliquées aux bâtiments d'élevage (voir les articles et définitions en annexe IV).

- **A savoir :** l'élevage dit familial n'est pas concerné par les distances d'éloignement (cf annexe IV).

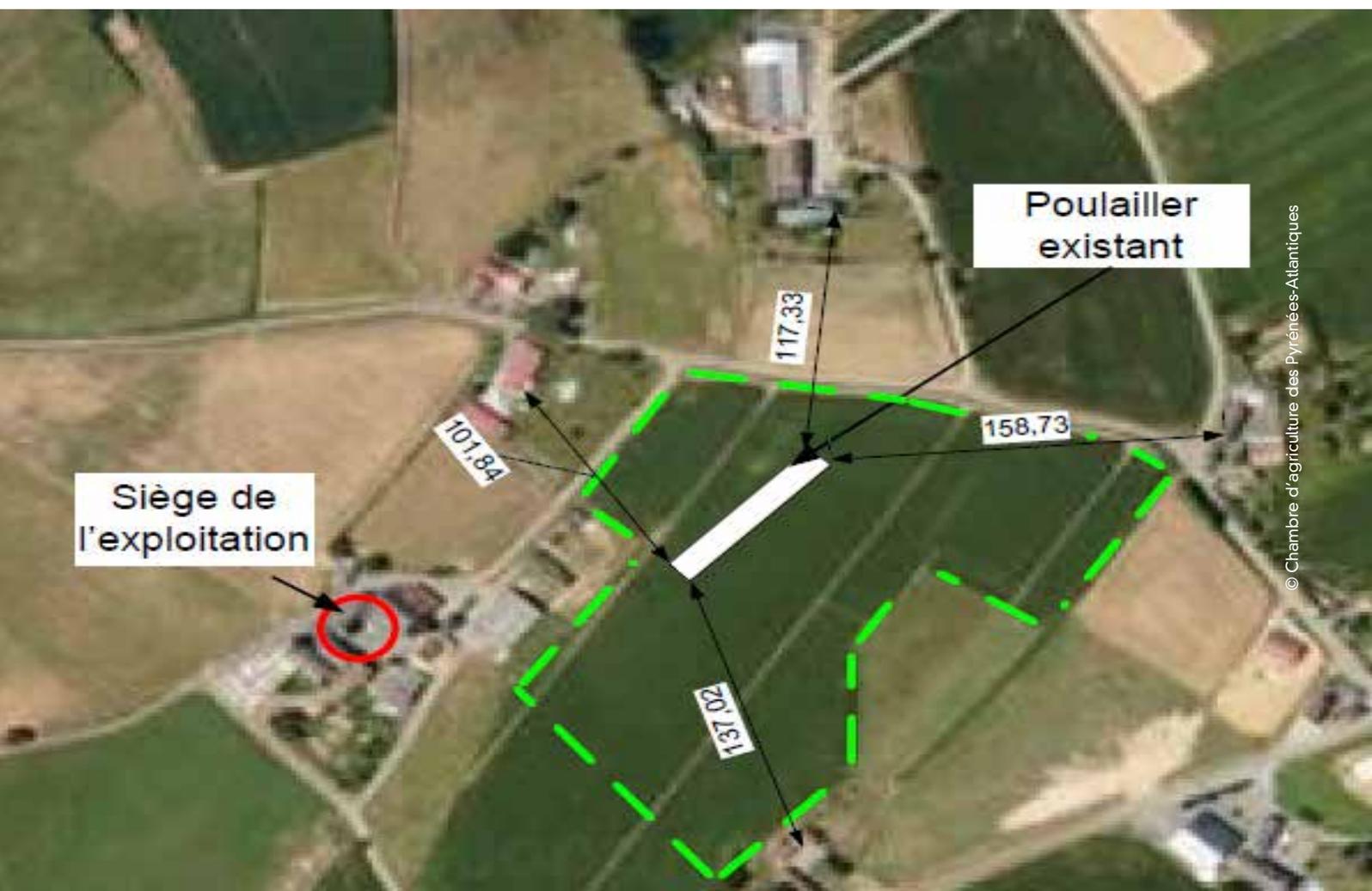
Préconisations

Les autorisations de construire ne doivent pas avoir pour effet de multiplier les conflits entre les élevages en place et les futurs habitants.

Il résulte de ces éléments réglementaires que les autorisations d'urbanisme prendront en compte les élevages en appliquant strictement ce principe de réciprocité des distances d'éloignement entre les bâtiments d'élevage et les nouvelles constructions.

L'utilisation des dérogations ne doit pas être la règle, mais l'exception ; toute exception doit être justifiée (cf. annexe IV).

L'avis de la Chambre d'agriculture pour une demande de dérogation est sollicité par l'autorité compétente. L'exploitant et le tiers devront fournir un accord écrit pour le projet de bâtiment nécessitant une dérogation.



VIII. Les bâtiments d'exploitation forestière



Ce que dit le droit

Pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme, l'article L111-4 du Code de l'urbanisme précise que sont autorisées en dehors des parties urbanisées les constructions et installations nécessaires à la « mise en valeur des ressources naturelles ». L'exploitation forestière se rattache à cette notion.

Dans les zones non constructibles des cartes communales (articles L.161-4 et R.161-4 du Code de l'urbanisme), les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière sont autorisées.

Dans les plans locaux d'urbanisme, ces installations sont autorisées dans les zones naturelles et ne le sont pas dans les zones agricoles (articles R.151-23 et R.151-25 du Code de l'urbanisme).



© Signiel / Héliène Quenin

Préconisations

Les bâtiments nécessaires à l'exploitation forestière (hangars de stockage de bois et de matériels) pourront être implantés en zone naturelle du PLU, en zone non constructible des cartes communales et hors des parties actuellement urbanisées des communes soumises au règlement national d'urbanisme.

La superficie du bâtiment doit être en cohérence avec les besoins de l'exploitation, les superficies exploitées, le matériel et les installations en place.

Par contre, les entreprises procédant à la transformation et la commercialisation du bois abattu (scieries, plateformes de bois énergie, équipements de déchiquetage, marchands de bois...) ne contribuent pas à l'exploitation forestière proprement dite mais sont des activités de transformation et de commerce qui doivent s'implanter dans les zones artisanales et commerciales réservées à cet effet.

IX. Les terres agricoles

L'instruction des autorisations d'urbanisme pourra, en complément des critères précédents, s'appuyer sur la qualité des terres agricoles concernées.

Une autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée si elle entraîne une réduction d'une surface d'épandage préalablement déclarée, enregistrée ou autorisée au titre du RSD ou des ICPE et si de nouvelles surfaces d'épandages ne sont pas accessibles à l'éleveur.

D'autres éléments qui relèvent davantage du domaine privé des exploitations interviennent également dans l'intérêt agricole des terres mais les décisions d'urbanisme peuvent difficilement s'y référer :

- le mode de faire valoir (par le propriétaire exploitant, par fermage au sein de la famille, par fermage entre tiers, autres...),
- les droits à produire, les aides publiques qui y sont attachées (aides de la PAC, aides environnementales...).



X. Pour mieux expliquer et justifier le projet

➤ Existence d'une fiche de renseignement explicitant la nécessité du projet en zone agricole.

Le modèle de fiche de renseignement est en annexe IX.

Cette fiche va permettre de mieux comprendre la situation de l'exploitation et les motivations du projet.

Elle sert à démontrer le besoin de la future construction pour l'exploitation agricole. Elle constitue un relais essentiel pour comprendre la situation de l'activité et reconnaître la place du projet dans la poursuite ou le développement de cette dernière.

Il est important d'être précis, exhaustif et sincère dans les informations fournies.



TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CRITÈRES DE CONSTRUCTIBILITÉ



Liste des critères cumulatifs pour l'obtention d'un

Critères principaux

Critères déclinés pour les bâtiments agricoles et activités accessoires

1	Etre exploitant agricole ou en lien avec l'activité agricole	Etre exploitant à titre principal ou secondaire*. Existence d'une exploitation agricole sur le site.
2	Exercer une activité agricole professionnelle : effective, significative et durable, génératrice de revenus	L'activité doit avoir un caractère professionnel (au vu des surfaces, nature des productions, temps de travail...). Le revenu pourra constituer un critère additionnel de détermination de la réalité d'une exploitation agricole. Une analyse plus fine sera nécessaire pour les exploitants à titre secondaire pour vérifier la pérennité de l'activité. S'inscrire dans un projet pérenne.
3	Être nécessaire à l'exploitation agricole	Existence d'un besoin réel. Si création de site, expliquer le choix et la nécessité d'une nouvelle implantation par rapport à l'activité agricole. Répondre à un besoin nouveau de l'exploitation. <i>NB : la construction de gîte n'est pas admise en zone A (non nécessaire à l'activité agricole), les PC ne peuvent être accordés que sur transformation et réhabilitation de bâtiments existants, sous certaines conditions.</i>

*Titre principal : activité agricole = au moins 50 % du temps de travail (si besoin le revenu agricole pourra attester du caractère professionnel)

Titre secondaire : activité agricole = moins de 50 % du temps de travail et/ou moins de 50 % de ses revenus

permis de construire en zone agricole

Critères déclinés pour le cas spécifique du logement de fonction

Justificatifs recommandés à produire

<p>Être exploitant à titre principal.</p>	<p>Attestation d'affiliation MSA à jour (titre principal ou secondaire), attestation de l'AMEXA, n° de pacage, attestation Dotation Jeune Agriculteur et/ou étude économique (pour les nouveaux installés).</p>
<p>L'activité doit avoir un caractère professionnel (au vu des surfaces, nature des productions, temps de travail...).</p> <p>Le revenu pourra constituer un critère additionnel de détermination de la réalité d'une exploitation agricole.</p> <p>S'inscrire dans un projet pérenne.</p>	<p>Préciser le travail direct et les moyens que nécessitent les productions de l'exploitation.</p> <p>Relevé d'exploitation MSA précisant chaque type de culture et leurs superficies.</p> <p>Si Gaec : fournir les statuts et la répartition des parts entre associés.</p> <p>Dans le cas d'un projet d'installation : étude économique avec revenu prévisionnel et tout autre information démontrant la viabilité.</p> <p>Documents permettant de préciser la part des revenus agricoles (documents fiscaux, pièces comptables).</p>
<p>Besoin d'assurer une présence permanente et rapprochée pour le fonctionnement de l'exploitation agricole, motivée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le temps de travail (horaires journaliers importants) - la nature des activités (animaux ou productions spécifiques...) <p>Le pétitionnaire ne doit pas déjà disposer d'un logement de fonction sur le site.</p> <p>Si installation : créer le logement postérieurement aux bâtiments professionnels.</p> <p><i>NB : Si forme sociétaire, une habitation par exploitant peut être autorisée : justifier la présence permanente de plusieurs exploitants.</i></p>	<p>Justifier la nécessité du projet avec l'activité agricole. Préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les productions pratiquées - celles envisagées - les bâtiments déjà utilisés - la situation des bâtiments existants et projetés sur une carte

Critères principaux

Critères déclinés pour les bâtiments agricoles et activités accessoires

4	Avoir une localisation appropriée	<p>Répondre à un regroupement du bâti en favorisant un ensemble cohérent, fonctionnel et accessible.</p> <p>Répondre à une bonne intégration paysagère.</p> <p>Répondre à une gestion économe de l'espace agricole et limiter l'atteinte à l'espace productif (pas de réduction d'une surface d'épandage déclarée)..</p>
5	Cohérence du type de bâtiment	<p>Proposer un projet de bâtiment adapté aux besoins de l'exploitation et de superficie cohérente avec les superficies exploitées, le cheptel, le matériel et installations déjà en place.</p>



Critères déclinés pour le cas spécifique du logement de fonction

Justificatifs recommandés à produire

<p>Les mêmes critères que pour les bâtiments agricoles.</p> <p>Être situé en continuité du bâti agricole existant à moins de 50 mètres de(s) installation(s) agricole(s) nécessitant une présence sur site.</p> <p>Cette distance peut être dépassée en cas de contraintes techniques.</p> <p>Si plusieurs sites, le choix du site doit être justifié par une présence nécessaire importante.</p>	<p>Un plan de situation ou orthophotographie figurant les parcelles exploitées, la situation des bâtiments existants et des futurs bâtiments en précisant leurs affectations respectives.</p> <p>Une explication en cas d'éloignement du projet de bâtiment par rapport au corps de ferme.</p>
	<p>Plan du bâtiment avec sa superficie et hauteur et la répartition intérieure entre les éventuels différents usages.</p>



LEXIQUE DES SIGLES

Amexa : régime agricole d'assurance maladie des exploitants agricoles.

CDPENAF : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.

CE : Conseil d'État.

DJA : Dotation Jeunes Agriculteurs. Aide à l'installation visant à soutenir financièrement les jeunes agriculteurs pour leur première installation et à favoriser la viabilité économique de leur projet.

GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun. Forme de société civile agricole.

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (voir Annexe IV).

MSA : Mutualité Sociale Agricole.

PAU : Parties Actuellement Urbanisées, où sont autorisées les constructions pour les communes soumises au RNU.

PC : Permis de Construire.

PLU : Plan Local d'Urbanisme. Le PLU établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Il peut être réalisé à l'échelle intercommunale (PLU intercommunal).

POS : Plan d'Occupation des Sols. Ancien document d'urbanisme, dont la disparition est prévue au profit des nouveaux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

RNU : Règlement National d'Urbanisme, s'appliquant sur tout le territoire français, hors territoire couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale.

RSD : Règlement Sanitaire Départemental (voir Annexe IV).

SAU : Surface agricole Utile

SMA : Surface Minimum d'Assujettissement (voir Annexe V).

SMI : Surface Minimale d'Installation (voir Annexe V).

STECAL : Secteur de Taille et de Capacité Limitées (voir Annexe I).

Zone A : zone agricole dans les PLU et PLU intercommunaux.

Zone N : zone naturelle dans les PLU et PLU intercommunaux.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I.

Constructibilité dans les STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées)

ANNEXE II.

Code rural et jurisprudence sur l'activité agricole

ANNEXE III.

Définitions : activités de diversification, autres activités

ANNEXE IV.

Distance d'éloignement et réciprocité

ANNEXE V.

Conditions d'affiliation à la MSA comme exploitant

ANNEXE VI.

Valeurs de référence des surfaces de bâtiments agricoles

ANNEXE VII.

CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier)

ANNEXE VIII.

Loi Montagne : règles spécifiques aux zones de montagne

ANNEXE IX.

Fiche de renseignement sur le projet

Article L.151-13 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime »

Ax. II

Code rural et jurisprudence sur l'activité agricole

Article L 311-1 du Code rural et de la pêche maritime**Modifié par Ordonnance n°2005-1127 du 8 septembre 2005 - art. 7 JORF 9 septembre 2005**

«Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.»

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Le logement d'un exploitant agricole : la nécessité de l'habitation pour l'exploitation**Éléments de jurisprudence :**

CE, 14 mai 1986, Loberot : le fait pour le demandeur d'un permis de construire d'exploiter des terres agricoles ne peut lui donner la possibilité de construire une maison d'habitation sur un terrain classé en zone agricole (NC) du POS qu'à la condition que la construction soit nécessaire à l'exercice de l'activité agricole.

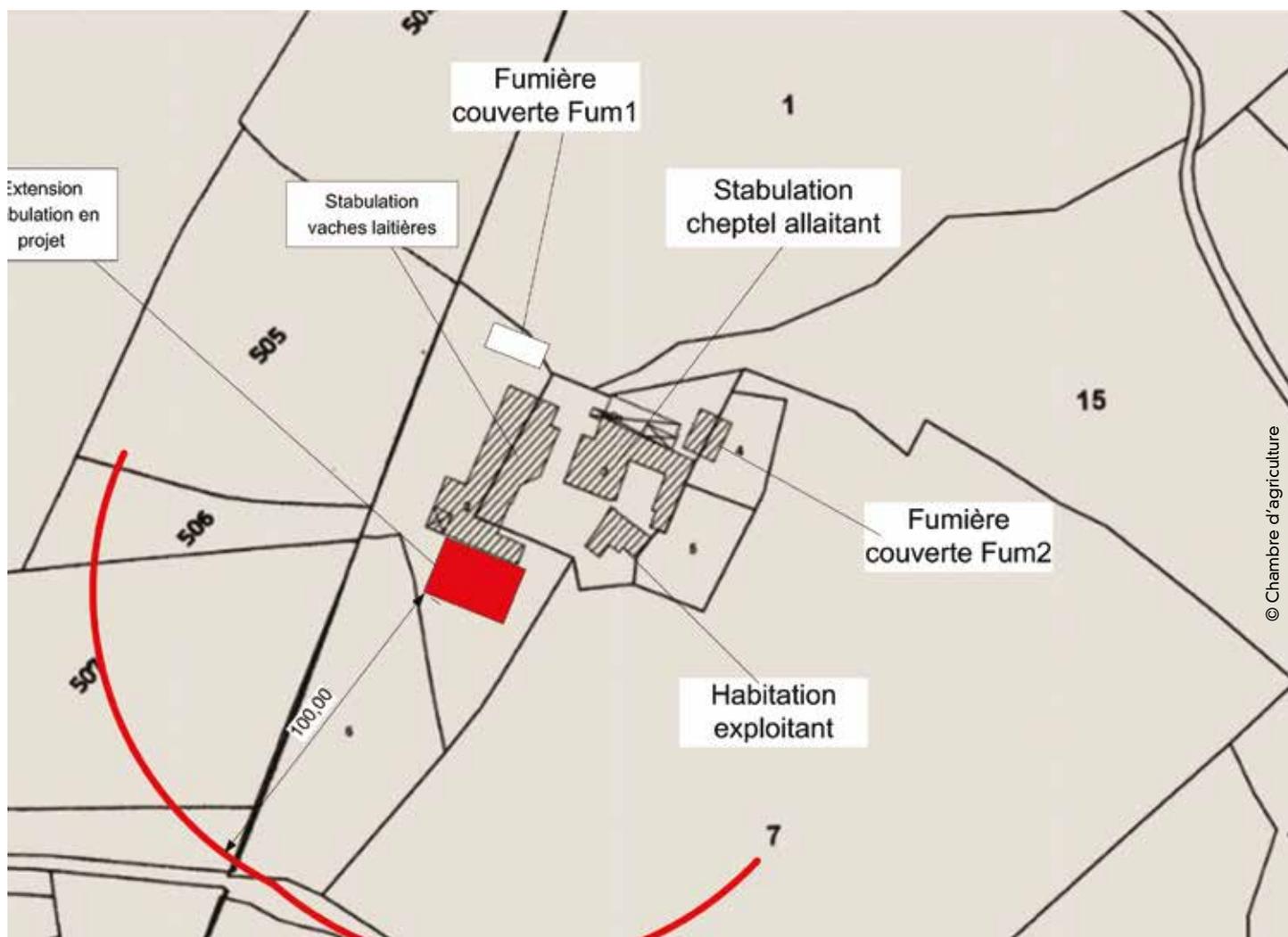
CAA Lyon, 27 février 1995, Simondi : « considérant qu'il ne ressort pas des pièces versées au dossier, nonobstant la circonstance que M. Simondi a exercé une activité d'agriculteur et continue de cotiser à la mutualité sociale agricole, que le bâtiment à usage d'habitation qu'il projette d'édifier sur un terrain classé en zone NC du POS d'Hyères soit lié et nécessaire à une exploitation agricole au sens des dispositions sus rappelées dudit POS ».

En ce domaine, le juge vérifie la nécessité de la proximité de la construction par rapport à l'exploitation :

- La construction envisagée est située à proximité de l'exploitation : le juge a considéré qu'une construction à usage d'habitation doit être regardée comme liée à l'exploitation agricole, d'une part, parce que l'intéressé était viticulteur et ne possédait pas d'habitation dans le voisinage, d'autre part, parce que le bâtiment projeté devait être implanté à proximité de sa cave (CE, 15 févr. 1991, no 85672, Cne d'Arbin c/ Magnin) ;

- La construction envisagée à usage d'habitation éloignée de l'exploitation et du bâti existant n'est pas admise (TA Versailles, 9 févr. 1989, Perche) ;

- De même, le juge annule un permis de construire parce que les intéressés disposent déjà à proximité de leur bâtiment d'exploitation, d'un logement vaste et non vétuste qui pourrait être modernisé alors que la construction envisagée, plus éloignée n'est pas nécessaire à la poursuite des activités agricoles (TA Rennes, 29 sept. 1988, Préfet du Finistère c/Cne d).



Ax. III Définitions : activités de diversification, autres activités

Vente de produits de la ferme

Les conditions d'emploi des termes « Produit de/à la ferme » et « Fermier » sont définies par le décret d'application de l'article L640-2 du Code Rural, modifié par ordonnance du 7 oct 2015. Le produit fermier résulte de l'implication personnelle de l'agriculteur à tous les stades de l'élaboration du produit (art L641-19 du Code rural).

Ferme auberge

Lieu de restauration, avec ou sans hébergement, aménagé sur une exploitation agricole en activité dans le prolongement de ses productions animales ou végétales. Elle est gérée par un ou plusieurs exploitants, quelle que soit la forme juridique reconnue pour l'exploitation.

La ferme auberge doit fonctionner avec la présence active du fermier aubergiste ou d'un membre de sa famille travaillant sur l'exploitation. En principe, la ferme auberge est située sur l'exploitation. Les produits servis doivent être de qualité fermière et provenir essentiellement de l'exploitation (51 % minimum).

Camping à la ferme

Le «Camping à la ferme» n'est pas défini sur le plan réglementaire. Il s'agit couramment de camping soumis à déclaration. Mais il peut être aménagé et soumis à autorisation, telles que les aires naturelles de camping. En zone agricole, cette activité doit être un complément de l'exploitation agricole et rester accessoire.

Camping soumis à déclaration

D'après l'article R.421-19 du Code de l'urbanisme, la capacité maximale des campings soumis à déclaration préalable est de 20 campeurs sous tentes, soit six emplacements (tentes ou caravanes).

Aire naturelle de camping

Soumis à autorisation.

Terrain de camping classé avec la mention « aire naturelle ». Sa période d'exploitation est limitée à 6 mois. Sa capacité ne peut excéder 30 emplacements (dont maximum 6 stabilisés), et sa surface 1 ha. Le garage des caravanes y est interdit. Une demande d'autorisation d'aménager doit être déposée auprès du maire. (cf. article D332 du Code du tourisme).

Gîte rural

Maison individuelle ou logement, loué pour un usage de vacances par un propriétaire qui est par ailleurs agriculteur ou non-agriculteur. Il s'agit d'une location saisonnière occupée au maximum 6 mois et obligatoirement disponible au moins 3 mois de l'année. Les gîtes ruraux peuvent être classés par arrêté préfectoral à la demande du loueur en tant que meublés de tourisme, notion réglementaire plus vaste. Non considéré comme activité agricole.

Chambre d'hôte

Prestation d'hébergement par location à la nuitée de chambres aménagées qui se situent dans l'habitation personnelle du loueur. Le code du tourisme précise que le nombre maximum de chambres est de 5 (maximum 15 personnes) et que la nuitée doit toujours être assortie du service du petit déjeuner à la table familiale. Une déclaration préalable doit être déposée en mairie (cf article D324-13 à 15 du Code du tourisme). Non considéré comme agricole.

Ax. IV Distance d'éloignement et réciprocité

Classification des élevages soumis au RSD ou ICPE.

	RSD	ICPE
Vaches laitières	< 50	≥ 50
Vaches allaitantes	< 100	≥ 100
Veaux boucherie /Bovin engraissement	< 50	≥ 50
Ovins et caprins	✓	Non concerné
Chevaux	✓	Non concerné
Chiens	< 10	≥ 10
Porcs (EA)	< 50	≥ 50
Volailles	< 5000	≥ 5000

Source: www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr

Il existe 3 niveaux de classement des ICPE : les installations soumises à Déclaration, Enregistrement et Autorisation.

Remarque : Le régime de classement s'applique à un atelier d'élevage. Ainsi si une exploitation possède plusieurs ateliers d'élevage (volailles et bovins par exemple), en fonction des effectifs respectifs il se peut qu'un seul atelier soit soumis au régime des ICPE. Dans ce cas seuls les bâtiments affectés à cet atelier devront répondre aux prescriptions de l'arrêté sur les ICPE.

Notion d'élevage dit familial

Au sens du RSD, il s'agit d'élevage dont la production est destinée à la consommation familiale ou à l'agrément de la famille (chiens, chats, oiseaux,...).

Distance d'implantation des bâtiments des élevages ICPE

Définitions

«Bâtiment d'élevage» : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles.

«Annexes» : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite à l'exception des parcours.

«Habitation» : local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel.

«Local habituellement occupé par des tiers» : tout local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureaux, magasins, ateliers, etc.).

«Tiers» : toute personne étrangère à l'exploitation, hormis le conjoint, les enfants, éventuellement les employés logés et les personnes résidant dans les gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance.

Distances d'implantation des bâtiments

Les distances d'implantation des bâtiments varient en fonction du type d'élevage, du régime ICPE (déclaration, enregistrement, autorisation) et du contexte. Elles sont définies dans plusieurs arrêtés.

Exemple : extrait de l'annexe I de l'Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111. Il concerne les installations classées soumises à déclaration sous les rubriques « élevages de bovins », « élevages de porcs » et « élevages de volailles et gibiers à plumes ».

« Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à :

- 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ;
- 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; (...) »

Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 m peut-être réduite à 50 m.

Principaux arrêtés :

- Arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111. NOR: DEVP1329745A
- Arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. NOR: DEVP1329749A
- Arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. NOR: DEVP1329742A

Dans des cas précis, des arrêtés ministériels ou préfectoraux peuvent prévoir des dérogations de distances.

Distance pour les parcours d'élevage

Pour les élevages au RSD et en ICPE :

	Parcours extérieur/Enclos
Porcs en plein air	50 m.
Palmipède/Pintade	50 m
Poulet et autres espèces	20 m

Distance prise à partir des limites des parcours et/ou enclos.



La réciprocité par rapport aux élevages : **Code rural et de la pêche maritime, Code de l'urbanisme.**

Article L. 111-3 du Code rural et de la pêche maritime

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

Article R111-2 du Code de l'urbanisme

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R111-3 du Code de l'urbanisme

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

➤ *Jurisprudence sur la dérogation prévue à l'article L. 111-3 du Code rural et de la pêche maritime (notion de spécificité locale)*

La jurisprudence a précisé que l'existence d'une maison d'habitation implantée à moins de cinquante mètres de l'exploitation agricole ne saurait être regardée, au sens de l'article L. 111-3 du code rural, comme constituant une spécificité locale pouvant justifier des dérogations aux distances d'éloignement prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (CA de Douai du 27 juillet 2007 n°06DA01753).



Ax. V Condition d'affiliation à la MSA comme exploitant

La MSA est le régime de protection social du monde agricole. Pour être affilié à la MSA en tant qu'exploitant agricole, il faut remplir certaines conditions.

Suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, les conditions d'assujettissement au régime agricole ont été modifiées. La Surface Minimum d'Installation (SMI) est remplacée par la Surface Minimum d'Assujettissement (SMA).

Pour être affilié à la MSA, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, l'importance de l'activité agricole doit atteindre « l'activité minimale assujettissement » (AMA). Soit :

- une superficie mise en valeur au moins égale à 1 surface minimale d'assujettissement (SMA) du département. Pour les cultures spécialisées et les élevages des équivalences sont prévues,
- lorsque l'activité ne peut être appréciée selon la SMA, un temps de travail supérieur ou égal à 1200 heures par an,
- ou encore, un revenu professionnel au moins égal à 800 Smic. Ce critère concerne des personnes non retraitées mettant en valeur une exploitation dont l'importance est supérieure à 1/8e de la SMA ou 150 heures de travail par an.

La SMA est fixée par un arrêté préfectoral pour chaque région du département pour chaque culture. Pour les productions hors sol un arrêté ministériel fixe les coefficients d'équivalence.

Surface Minimum d'Assujettissement en polyculture-élevage

Régions (petites régions agricoles définies par le ministère de l'agriculture)	SMA en hectares
Coteaux du Béarn, Chalosse, Vic Bilh	10
Côte Basque, coteaux Basques, vallée de l'Adour, vallée du gave de Pau, vallée du gave d'Oloron, coteaux entre les gaves	8,75
Régions de montagne : montagne Basque, montagne du Béarn, et toutes les communes rattachées à la zone de montagne*	8

* zone montagne : zonage institué par la loi Montagne (zonage délimité par arrêté ministériel, zones défavorisées soumises à des contraintes naturelles).

SMA cultures spécialisées pour l'ensemble du département

Nature de culture	SMA en hectares
Cultures légumières de plein air (hors productions légumières sous contrat (restent incluses dans la polyculture)	2,60
Cultures maraîchères de plein air	0,65
Cultures maraîchères sous abris froids (châssis ou tunnels)	0,40
Cultures maraîchères sous serres chauffées	0,15
Culture des endives et forçage *	2,00
Forçage des endives uniquement *	0,15
Pépinières forestières	2,00
Pépinières fruitières, viticoles, ornementales	1,00
Sapins de Noël *	1,00
Gazon en plaques *	2,00
Cultures florales de plein air	0,65
Cultures florales sous abris froids	0,20
Cultures florales sous serres chauffées	0,075
Fraises	1,25
Piment d'Espelette	0,50
Plantes médicinales de pleine terre *	2,00
Plantes médicinales sous abris *	0,50
Tabac	2,00
Maïs semence	6,25
Vergers : Actinidias	1,50
Vergers : Fruits secs (noisetiers)	4,00
Vergers : pommiers, poiriers, fruits à noyaux	3,00
Vergers : Petits fruits rouges	1,25
Vignes AOC (Madiran, Jurançon, Pacherenc, Irouléguy)	3,00
Vignes AOC (Béarn, Bellocq)	3,50
Vin de consommation courante	5,00
Vignes pieds mères	3,50
Landes et parcours	38,50

* Ces cultures n'ont pas été citées dans le schéma départemental des structures de 2001, mais ces équivalences sont utilisées.

Source : MSA et DDTM 64

Les coefficients d'équivalence des productions hors sol (tableau ci-dessous)

Un arrêté du 18 septembre 2015 a fixé les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol. Il reprend à l'identique les niveaux de production hors sol exigés jusque là par l'arrêté du 18 septembre 1985 pour avoir le statut d'exploitant. Cet arrêté fait suite à la loi d'avenir, qui a modifié les conditions d'assujettissement au régime agricole en remplaçant la SMI par la SMA. Les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol sont nationaux.

ARRÊTÉ DU 18 SEPTEMBRE 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol (JO du 26 septembre 2015)

Vu le code rural, notamment son article L. 722-5-1 ;
Vu l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la Surface Minimale d'Assujettissement nationale ;
Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité Sociale Agricole en date du 29 juillet 2015.

ART. 1er.- En application du troisième alinéa de l'article L.722-5-1 du code rural, les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol sont fixés dans les conditions suivantes :

VOLAILLES		CAPRINS (équivalence MSA)	
Poules pondeuses	750 m ² de poulailler	Chèvres production de fromage	30
Poulets de chair	1500 m ² de poulailler	Chèvres production de lait ou de viande	60
Poulets fermiers ou label	700 m ² de poulailler ou 22500 têtes par an	Chèvres angora	30
Pintades élevage industriel	1500 m ² de poulailler	BOVINS	
Pintades fermières ou label	700 m ² de poulailler ou 22500 têtes par an	Bovins, vaches laitières, génisses, taureaux	Temps de travail
Dindes élevage industriel	1500 m ² de poulailler	OVINS (équivalence MSA)	
Dindes fermières ou label avec parcours	700 m ² de poulailler ou 7500 têtes par an	Brebis mères ou laitières	70
Dindes de Noël	1500 dindes/an	Agneaux à l'engraissement	150
Canards élevage en claustration	1500 m ² de poulailler ou 30000 têtes/an	PORCS	
Production d'œufs à couver	7500 m ² de poulailler	Atelier naisseurs	42 truies
Canards fermiers ou sous label avec parcours	700 m ² de poulailler ou 14000 têtes par an	Atelier naisseurs engraisseurs	21 truies
Cailles vendues vivantes	100 000 par an	Atelier engraisseurs (places)	300
Cailles vendues mortes	60 000 par an	VEAUX	
Pigeons vendus vifs (couples présents)	750	Ateliers engraissement-batterie	100 places de veaux ou 300 produits par an
Pigeons vendus morts (couples présents)	600	GIBIERS	
LAPINS		Faisans de tir	175 poules présentes ou 4 500 faisans vendus par an
De chair	125 cages mères ou 140 mères présentes	Perdrix reproductrices	225 couples
Angora	200 animaux présents dont 150 en production	Perdrix de tir (grisées)	4 500 vendues par an
PALMIPÈDES À FOIE GRAS		Perdrix de tir (rouges)	4 000 vendues par an
Oies	500 par an	Lièvres	50 couples reproducteurs
Canards	1 200 par an	Canards colverts reproducteurs	225 canes
		Canards colverts de tir	9 000 vendus par an
		Sangliers de boucherie	125 vendus par an
		Sangliers reproducteurs	25 laies
		DIVERS	
		Truites salmoniculture	500 m ² de bassin
		Apiculture	200 ruches
		Activités équestres :	
		- centre équestre	5 équidés
		- élevage	SMA des terres
		- promenades, débardage	Temps de travail
		Chiens et chats	8 femelles reproductrices

Surfaces conservées autorisées pour un retraité

La superficie dont l'agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation sans qu'elle fasse obstacle au versement des prestations d'assurance vieillesse agricole est fixée à 3 ha.

Ax. VI

VALEURS DE RÉFÉRENCE DES SURFACES DE BÂTIMENTS AGRICOLES

Les chiffres sont donnés à titre indicatif

▶ Bâtiments d'élevage : Surface par animal hors annexes

Vaches laitières, allaitantes 7-11 m ² (stabulation<logette<aire paillée)	Génisses (n'ayant pas vêlé) 2,5-7 m ² selon âge	Veaux et bovins engraisés 1,5-6 m ² selon poids	
Porcs à l'engraissement < 1,3 m ² (caillebotis<aire paillée)		Verraterie / gestantes 2-3,5 m ² (caillebotis<aire paillée)	
Poulets Label rouge, AB 0,05 m ² (bâti mobile) à 0,1 m ² (bâti fixe)	Canards à foie gras IGP du Sud Ouest		Gavage canards 0,12 à 0,1 m ²
	Poussinière 0,07 m ²	Élevage (avant gavage) 0,1-0,13 m ² + parcours 3-5m ² /animal	
Brebis adulte 1-2 m ²	Agneau engraissement 0,5 m ²	Chèvres adultes 1,5-2 m ²	Jeunes caprins 0,3 m ² / chevreau 1 m ² / chevrette
Box cheval adulte 9-16 m ²	Aires d'entraînement équestre Manèges à chevaux : 1200-1500 m ² Manèges à poneys : 300 m ²		

A ces surfaces peuvent s'ajouter des surfaces de couloirs de circulations, de distribution d'aliments, de stockage.

▶ Bâtiments de stockage : fourrages, aliments

Foin/paille		Céréales	
Bottes rondes	Hauteur 1,2 (1,2-1,5) m Diamètre 1,6 m (0,9 à 1,8 m)	Stockage à plat	2 m de hauteur max. tonnes → volume → surface
Bottes carrées (H x l x L)	(0,6-1 m) x (0,8-1,2 m) x 2,4 m max	Stockage en cellules	Diamètre 4, 6 ou 8m (hauteur 5 m ; espacement 1 m.) tonnes → volume → nombre de cellules → surface

Estimation des besoins en fourrage (paille/foin) :

Chevaux : 3,6 t/an/adulte soit une surface d'environ 6 m²/an/adulte

Bovins : 6-11 m²/animal

Ovins/caprins : 2 - 2,5 m²/animal

+ Céréales pour aliments : 150-250 m² (en fonction de la taille du troupeau).

Exemple de calcul de la surface nécessaire :

600 t de maïs à stocker. Densité du maïs : 800 kg/m³ environ soit 0,8 t/m³. Volume : 600/0,8 = 750 m³ environ à stocker.

- stockage à plat, 2 m de hauteur :

$750 \text{ m}^3 / 2 \text{ m} = 375 \text{ m}^2$ environ

- stockage en cellule, diamètre de 8 m, hauteur 5 m :

Capacité d'une cellule de 8 m : volume = $\pi \times \text{rayon}^2 \times h = 3,14 \times 4^2 \times 5 = 250 \text{ m}^3$

Nombre de cellules nécessaires = $750 \text{ m}^3 / 250 \text{ m}^3 = 3$

Surface d'une cellule = $\pi \times \text{rayon}^2 = 3,14 \times 4^2 = 51 \text{ m}^2$

Surface de 3 cellules = $51 \times 3 + \text{espacements de } 1 \text{ m} = 160 \text{ m}^2$ environ



Bottes de foin



Stockage céréales à plat



Stockage en cellules

▲ Bâtiments de stockage : matériel

Matériel	Surface au sol (m ²)
Andaineur 2 toupies 3x4	15
Bineuse ou herse	10
Broyeur	6
Charrue 6 socs	13-18
Cover-crop (28 disques)	15-20
Cueilleur 6 rangs	20-32
Cultivateur (3 m) ou herse à bêche roulante	10
Déchaumeur à disques (3 m) ou herse à disque tracté	9-12
Décompacteur ou chisel	6-12
Élévateur	5-10
Enrouleur irrigation	10
Épandeur engrais	5-17
Faucheuse conditionneuse (traînée 3 m)	15
Herse (3 m)	9-12
Moissonneuse-batteuse (8x3,5 m)	35
Pulvérisateur (traîné 2800 L) 5,5x2,5 ou citerne	11-16
Remorque (20 m ³) 6x3	6-20
Round-baller (2,5x4) ou presse à balle ronde	12-18
Semoir 4m	10
Semoir 7 rangs	15-22
Tracteur < 70 CV	10-19
Tracteur 70 à 120 CV	12-24
Tracteur > 120 CV	15-25
Vibroculteur (3m)	12

Pour d'autres matériels : cf Dimensionnement des bâtiments à usage agricole, DRAAF Midi-Pyrénées, 18/05/2010
Stockage de 10 gros matériel = environ 300 m².

Exemples d'exploitations :

Exploitation	Hangar matériel	Stockage fourrage/céréales
Polyculture-élevage 50 vaches allaitantes	400 m ²	400 m ² (fourrages)
Maïsiculture SAU = 50 ha	400 m ²	400 m ² (céréales)

Sources : Circulaire DEPSE/SDEA n° 2001-7047 du 20/12/01, GBPO ; Dimensionnement des bâtiments à usage agricole, DRAAF Midi-Pyrénées, 18/05/2010.

Ax. VII

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Cette commission a pour objectif de limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Elle est présidée par le Préfet et la DDTM assure le secrétariat.

La CDPENAF (Décret n°2015-644 du 9 juin 2015) a remplacé la CDCEA (Commission départementale de la consommation des espaces agricoles) qui avait été instituée par la loi de modernisation pour l'agriculture du 27 juillet 2010.

Constitution de la CDPENAF dans les Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral 2015 236-015) :

- Préfet
- Conseil départemental
- Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques : 2 représentants
- 1 maire ou 1 président d'un EPCI de montagne
- 1 président d'un EPCI en charge d'un SCOT
- DDTM
- Chambre d'agriculture
- 5 syndicats agricoles
- Propriétaires fonciers
- Chambre des Notaires
- 2 associations agréées de protection de l'environnement désignées par le préfet (SEPANSO et CREN)
- Association Départementale Des Communes Forestières
- Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers
- Fédération Départementale des Chasseurs
- Association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale (Association COOP de France)
- INAO si concerné
- Avec voix consultative : SAFER et ONF (si espaces forestiers concernés)

Champs d'intervention de la CDPENAF dans les Pyrénées-Atlantiques :

« Elle peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Elle émet notamment, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme » (L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime).

La CDPENAF émet un avis **SIMPLE (consultatif)** ou **CONFORME (opposable, à caractère impératif)** sur les documents et autorisations d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles, naturelles et forestières. Elle peut aussi demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets PLU concernant des communes comprises dans le périmètre d'un SCOT approuvé après la promulgation de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt c'est-à-dire le 13 octobre 2014 (« auto-saisine » avec avis simple : les services instructeurs et prestataires en matière d'études d'urbanisme doivent également saisir la DDTM).

Tableau récapitulatif des interventions de la CDPENAF

Cas d'auto-saisine : les services instructeurs et prestataires en matière d'études d'urbanisme doivent

Ancien article C.U.	Nouvel article C.U.	Objet de la saisine
Urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCOT		
L 122-2	L 142-4 1°	Ouverture d'une zone N ou A
L 122-2	L 142-4 1°	Ouverture d'une zone AU
L 122-2	L 142-4 2°	Ouverture d'un secteur non constructible de carte communale
L 122-2	L 142-4 3°	Ouverture d'un secteur rendu constructible pour y permettre les projets prévus aux art L111-4-3° et 4°
L 122-2	L 142-4 4°	Autorisation d'exploitation commerciale
Autorisations d'urbanisme		
L. 111-1-2	L.111-5 L. 111-4-1°	Constructions de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant
L. 111-1-2 2°	L.111-5 L 111-4-2°	Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs,
L. 111-1-2 3°	L.111-5 L. 111-4-3°	Constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension
L. 111-1-2	L.111-5 L. 111-4-4°	Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal
L 123-1-5	L 151-11 2°	Changement de destination de bâtiments agricoles, repéré au zonage d'un PLU
Dispositions particulières		
L 145-3	L 122-11 3°	Construction, extension, réhabilitation des cabanes d'estives
L 341-2 (Code Forestier)		Défrichement de zones pastorales
D112-1-21 du code rural		Projet de travaux soumis à étude préalable (si projet soumis à étude d'impact et si surface prélevée
SCOT		
L 122-8	L 143-20 R 143-4	Examen des SCOT (élaboration, révision)
PLU		
L 123-9 L 123-13	L 153-16 2°	Examen des PLU arrêtés des communes hors SCOT (élaboration, révision)
L 112-1-1 (Code Rural et de la Pêche Maritime)		Examen des PLU arrêtés des communes dont le territoire est couvert par un SCOT approuvé avant to-saisine)
L 123-1-5	L 151-12	Règlement des zones A et N fixant les conditions d'édification des extensions et annexes des
L 123-1-5	L 151-13	Délimitations des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) (élaboration, révision)
L 112-1-1 (Code Rural et de la Pêche Maritime)		Mise en compatibilité d'un PLU par déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique pour SCOT, lorsque le projet a pour conséquence une réduction des surfaces agricoles de plus de
L 112-1-1 (Code Rural et de la Pêche Maritime)		Si réduction substantielle des surfaces sous AOP ou des conductions de production de
Cartes communales		
L 124-2	L 163-4 L 163-8	Examen des Cartes Communales en élaboration. Examen des Cartes Communales en révision des communes hors SCOT.
L 112-1-1 (Code Rural et de la Pêche Maritime)		Examen des Cartes Communales en révision des communes dont le territoire est couvert par ration, révision ; cas d'auto-saisine)
L 112-1-1 (Code Rural et de la Pêche Maritime)		Si réduction substantielle des surfaces sous AOP ou des conductions de production de
Autres cas d'auto-saisine		
L 112-1-1 (Code Rural et de la Pêche Maritime) Liste selon courrier du préfet.		Exhaussement, affouillements : au-delà d'une hauteur ou profondeur > 2 m et surface ≥100 m ² Création de base de loisirs (dont terrains de golf) : projets > 5 ha. Constructions nécessaires à des équipements collectifs ou services publics : projets > 1000 m ² Centrales photovoltaïques au sol. Constructions supportant des panneaux photovoltaïques en zone A ou N d'un PLU et en Projets d'infrastructures routières ou ferroviaires (pour information de la commission)

* Si la réduction porte soit sur plus de 1 % de l'aire géographique de l'appellation, soit sur plus de 2 % de l'aire

également saisir la DDTM

	Nature de l'avis	Délai de réponse
	Simple	3 mois
	Simple	3 mois
	Simple	3 mois
	Simple	1 mois
	Simple	3 mois
les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole	Simple	1 mois
aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage	Simple	1 mois
mesurée des constructions et installations existantes	Simple	1 mois
	Conforme	1 mois
	Conforme	1 mois
	Simple	1 mois
	Simple	1 mois
≥ 5 ha). Projets susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'économie agricole.	Motivé (simple)	2 mois
	Simple	3 mois
	Simple	3 mois
la Loi de Modernisation de l'Agriculture du 27/07/2010 (élaboration, révision ; cas d'au-	Simple	3 mois
habitations existantes (élaboration, révision).	Simple	3 mois
	Simple	3 mois
une opération portée par un opérateur privé, que le territoire soit couvert ou non par un	Simple	3 mois
5 ha. (cas d'auto-saisine)		
l'appellation*	Conforme	3 mois
	Simple	2 mois
un SCOT approuvé avant la Loi de Modernisation de l'Agriculture du 27/07/2010 (élabo-	Simple	2 mois
l'appellation*	Conforme	2 mois
(article R. 421-23 Code de l'urbanisme)		
d'emprise au sol.	Simple	2 mois
zone inconstructible des Cartes Communales : emprise au sol > 1200 m ² .		

comprise dans le périmètre géographique d'une commune ou EPCI.

La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite loi « Montagne », modifiée par la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 (art. 73), a pour principe d'encadrer l'équipement et l'urbanisation des zones de montagne, en mettant en place un corps de règles spécifiques qui vient compléter dans ces zones le droit commun de l'urbanisme.

Elle contient diverses dispositions dont celles ayant trait aux règles d'urbanisme à appliquer dans les zones de montagne, qui ont été intégrées dans le Code de l'urbanisme dans le livre premier, titre 2 : Règles spécifiques à certaines parties du territoire, chapitre « Aménagement et protection de la montagne » (article L 122-1 à L. 122-5 et R.122-1 à R. 122-17 du code de l'urbanisme).

Les dispositions d'urbanisme contenues dans la loi Montagne s'appliquent ainsi aux communes incluses en zone de montagne délimitée par un arrêté interministériel du 6 septembre 1985 (la délimitation se base sur des critères précis combinant l'altitude et la déclivité des terrains qui limitent leur possibilité d'utilisation agricole).

La définition de la zone de montagne figure à l'article D113-14 du code rural et reprend la définition du règlement européen n°1305/2013 pour le soutien du développement rural.

La classification de zone de montagne au titre de la loi Montagne est à distinguer de la classification des zones de montagne issues des zones agricoles défavorisées¹ pour l'attribution d'aides agricoles (ICHN, prêts à l'installation).

Si 152 communes des Pyrénées-Atlantiques sont classées en zone de montagne bénéficiant d'aides ou primes à l'agriculture, seule une partie de ces communes se voient appliquer les règles d'urbanisme de la loi Montagne.

Les conséquences juridiques liées au classement de la commune en zone de montagne sont relativement nombreuses. En terme d'urbanisme, les principaux effets sont :

📌 Le principe d'extension de l'urbanisation en continuité

La règle de base est « l'urbanisation en continuité » avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Lorsque la commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une carte communale, ce document peut délimiter ces zones d'habitations existantes en continuité desquelles il prévoit une extension de l'urbanisation.

Lorsque la commune n'en est pas dotée, ces zones sont interprétées en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

¹ Il existe 4 types de zones défavorisées sur le 64 : haute-montagne, montagne, piémont, zone défavorisée simple.

➤ Dans les espaces agricoles ou naturels, peuvent être autorisés :

- les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée,
- la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que leur extension limitée après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS) et avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions ; et la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

➤ Les possibilités de dérogation à la continuité

Des procédures permettent de déroger à l'urbanisation en continuité (article L122-7 du CU).

- Lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.

L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Le PLU ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

- En l'absence d'une telle étude, le PLU ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la Chambre d'agriculture et de la CDNPS, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées. Cela sous condition que la protection des terres agricoles, pastorales et forestières et des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, ou la protection contre les risques naturels, imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.
- Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un PLU ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel.

Ax. IX FICHE DE RENSEIGNEMENT SUR LE PROJET



Fiche de renseignements accompagnant la demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire en zone agricole (Zone A ou N des PLU, N des Cartes communales, en dehors des « parties actuellement urbanisées » des communes au RNU)

Afin de justifier la nécessité de votre projet vis-à-vis de votre exploitation agricole, et du respect des règles spécifiques fixées par le document d'urbanisme, il vous appartient d'apporter une description la plus précise et la plus complète de votre projet, en complément de votre dossier de demande de permis de construire. La présente fiche a pour objet de vous y aider.

Nous attirons votre attention sur l'intérêt de remplir cette fiche de manière la plus exhaustive possible : la qualité des renseignements pourra orienter la décision



Informations générales

NOM du demandeur :

Prénom : Age :

Profession :

Téléphone : Email :

Demande ayant fait l'objet d'un certificat d'urbanisme
n° de la demande :

Demande ayant déjà fait l'objet d'un refus
n° de la demande :

Pour un projet non agricole, remplir partie B, page A06

A - Projet agricole

Pièces à fournir à l'appui de votre demande :

- certificat d'immatriculation INSEE ou extrait k bis pour les formes sociétaires,
- attestation MSA,
- plan d'ensemble localisant les bâtiments existants et envisagés (y compris le logement),
- étude technico-économique (si réalisée),
- récépissé de dépôt si la construction est soumise au régime des ICPE.

1- Données générales de l'activité de l'utilisateur (à compléter pour tout projet)

- Exploitant agricole à titre principal n'exerçant aucune autre activité ;
- Exploitant agricole à titre principal exerçant une autre activité ;
précisez laquelle :
- Exploitant agricole à titre secondaire exerçant une activité non agricole à titre principal ;
précisez laquelle :

Statut de l'exploitation

N° SIREN : ___ ___ ___ ___ N° Pacage : 064 ___ ___

Individuelle EARL GAEC Autres (précisez) :

En cas de forme sociétaire :

Raison sociale :

Vous êtes JA – Date d'installation :

Adresse du siège d'exploitation Lieu-dit : Commune :	Adresse du projet : Lieu-dit : Commune :
Adresse de la résidence du demandeur (domicile si différent du siège d'exploitation) Lieu-dit : Commune :	
Distance (km) entre le siège d'exploitation et l'adresse du projet : Distance (km) entre la résidence et l'adresse du projet :	

L'exploitation agricole

Surface agricole utilisée (SAU) de l'exploitation :ha

Cette SAU est-elle plutôt : dispersée groupée ?

Vos activités actuelles

- Grandes cultures (céréales, oléo-protéagineux...) : ha
- Maïs fourrage et ensilage : ha
- Prairies : ha
- Vigne : ha
- Vergers : ha
- Maraîchage : ha

Autres activités (précisez le détail) :

Actuellement, avez-vous des récoltes stockées hors abri : oui non

Préciser le volume et la nature :

Si vous avez une activité d'élevage, veuillez remplir le tableau ci-dessous :

Type	Effectifs*	Type	Effectifs*
Vache laitières ou mixtes	Vaches allaitantes
Veaux, bovins à l'engraissement	Ovins
Caprins	Porcs
Volailles	Lapins
Chenil	Chevaux d'élevage
Chevaux en pension	Autres, (précisez)
		

*au moment du dépôt de la demande

Exploitation classée ICPE :

- oui (entourez le type) Autorisation Déclaration Enregistrement
- non

Autres activités

- Disposez-vous au sein de votre exploitation d'un atelier de découpe, de transformation ? oui non
Si oui, précisez ?
- Disposez-vous au sein de votre exploitation d'un point de vente ? oui non
Si oui, origine des produits en vente ?
- Réalisez-vous au sein de votre exploitation une activité agritouristique (hébergement, accueil, camping) ? oui non

Votre projet concerne :

- la construction d'un bâtiment agricole (remplir page A04, partie 2)
 la construction d'un logement « de fonction » (remplir page A05, partie 3)
 un projet d'agritourisme (remplir page A05, partie 4)

2- Pour les demandes portant sur une construction de bâtiment agricole

Vos bâtiments actuels (y compris box, écuries, serres, etc)

	Surface	Utilisation actuelle
Bâtiment 1		
Bâtiment 2		
Bâtiment 3		
Bâtiment 4		

Actuellement, avez-vous du matériel stocké hors abri ? oui non
 Précisez le type de matériel concerné

Le projet d'évolution de l'exploitation

La construction est-elle consécutive à une extension de l'exploitation : oui non

Si oui : Surfaces complémentaires d'exploitation :
 Pour quelles cultures :
 Nombre d'animaux supplémentaires :
 Nouveaux matériels :

Le projet de bâtiments

Surface du (ou des) bâtiment(s) : n° 1 : m² n° 2 : m²

Est-il prévu un équipement photovoltaïque ? oui non

Destination du (ou des) nouveau(x) bâtiment(s) (précisez la surface de chaque destination)

- | | |
|--|--|
| • Stockage matériel m ² | • Stockage fourrage m ² |
| • Animaux m ² | • Stockage paille m ² |
| • Serres m ² | • Ventes à la ferme m ² |
| Autres (précisez) / m ² | |

Justifiez le choix d'implantation du bâtiment par rapport au siège d'exploitation et aux autres bâtiments :

Existe-t-il d'autres bâtiments agricoles à proximité du projet :

- des bâtiments appartenant à votre exploitation : oui non
- des bâtiments appartenant à une autre exploitation : oui non

Le projet est-il destiné à remplacer un (ou plusieurs) bâtiment(s) existant(s) ? oui non

Lequel (ou lesquels) :

Précisez tout élément complémentaire permettant de justifier la demande :

3- Pour les demandes portant sur une maison d'habitation « de fonction »

Surface de la maison projetée : m²

Surface totale de la parcelle : m²

Culture en place sur la parcelle :

En cas de forme sociétaire (GAEC, EARL, autres),
les associés ont-ils une habitation à proximité du siège de l'exploitation ? oui non

Préciser la distance entre les bâtiments d'exploitation et le projet d'habitation (en cas d'activité d'élevage
préciser la distance par rapport aux bâtiments d'élevage) :

Justifiez la nécessité d'une présence rapprochée et permanente sur le lieu de votre exploitation :

.....
.....
.....

4- Pour les demandes portant sur un projet d'agritourisme

Quel type d'agritourisme souhaitez-vous mettre en place ?

- table d'hôte ferme auberge camping à la ferme
 ferme équestre gîte rural chambre d'hôte

Avez-vous réalisé une étude économique de votre projet ? oui (joindre l'étude) non

Nature du projet :

.....
.....
.....

Objectifs :

.....
.....
.....

Je soussigné,,
atteste l'exactitude des renseignements fournis

à, le

Signature

B - Projet non agricole

Pièces à fournir à l'appui de votre demande :

- plan d'ensemble localisant les bâtiments existants et envisagés (y compris le logement)

Typologie de la construction

- Restauration d'une grange ou d'un bâtiment ayant appartenu à une exploitation agricole

Nom de l'exploitant agricole (si connu) :

.....

Destination de la restauration :

.....

Nature et description du projet :

.....

.....

.....

Description de la parcelle :

- Cultivée, nature de la culture : ou prairie

- En friche

- Présence de construction :

- nature de la (des) construction(s) (hangar, abri...) :
- état de la (des) construction(s) :

Environs de la parcelle :

- Parcelles cultivées à proximité

Distance par rapport au projet :

- Exploitation ou bâtiment d'élevage à proximité

Distance par rapport au projet :

Je soussigné,

atteste l'exactitude des renseignements fournis

à, le

Signature



**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

